

Décision concernant l'appareil à sous Sputnik Cherry Ball II version 1.01

*La Commission fédérale des maisons de jeu
a décidé en date du 4 avril 2012:*

1. L'appareil à sous Sputnik Cherry Ball II version 1.01 est qualifié d'appareil à sous servant aux jeux d'adresse au sens de l'art. 3, al. 3, LMJ, conformément à la requête du 30 novembre 2011.
2. L'installation et l'exploitation de l'appareil à sous Sputnik Cherry Ball II version 1.01 sont autorisées, sous réserve d'autres dispositions légales et d'autres obligations.
3. Chaque modification de l'appareil doit être soumise préalablement à l'analyse et à l'approbation de la Commission fédérale des maisons de jeu.
4. Les frais de procédure, par 20 388 francs, sont mis à la charge de Peter Schorno. Ce montant devra être acquitté dans les trente jours dès l'entrée en force de la présente décision. Une facture sera envoyée séparément à cette fin.
5. Cette décision est communiquée aux cantons et publiée dans la feuille fédérale.
6. Notification:
Peter Schorno, Hechtweg 5, 8808 Pfäffikon.
7. Un éventuel recours contre la présente décision n'aura pas d'effet suspensif, conformément à l'art. 55 PA.

Il peut être interjeté recours contre la présente décision dans les 30 jours dès sa notification, en s'adressant par écrit au Tribunal administratif fédéral, case postale, 3000 Berne 14.

1^{er} mai 2012

Commission fédérale des maisons de jeu